



**VILLE DE SAINT-NAZAIRE**  
**(Loire-Atlantique)**

---

**Direction Juridique**  
**et Commande Publique**

---

**Police des plages**  
**Sécurité et salubrité publiques**  
**Opérations de désensablement**  
**Dérogation temporaire à la fermeture**  
**de la cale de Villes-Martin**

**Réglementation**

---

## **ARRETE DU 04 MAI 2020**

Le Maire de la Ville de Saint-Nazaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 modifié, portant réglementation générale de la police et de la sécurité des plages situées sur le territoire de la Commune de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté municipal en date du 04 novembre 2019 modifié par lequel délégation permanente est donnée aux adjoints, aux adjoints de quartier et aux conseillers municipaux délégués, dans le cadre et dans la limite des pouvoirs qui leur sont personnellement conférés à l'effet de signer au lieu et place du maire les arrêtés municipaux relevant de leur domaine respectif d'attributions ;

Vu l'arrêté municipal du 19 mars 2020 portant fermeture des plages de la Ville de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant interdiction de fréquentation générale des espaces côtiers du littoral de Loire-atlantique ;

Considérant que les travaux de désensablement de la cale de Villes-Martin doivent être réalisés par l'entreprise CHARIER TP, le mercredi 06 mai 2020 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la sécurité publique des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services de la Ville ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - Par dérogation à l'arrêté municipal du 19 mars 2020 et l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020, l'entreprise CHARIER TP est autorisée à procéder à des travaux de désensablement de la cale de Villes-Martin, le mercredi 06 mai 2020, de 08 h 00 à 18 h 00.

La signalisation et le barriérage sont à mettre en place par l'entreprise CHARIER TP.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées sur place par un barriérage et une signalétique appropriée.

**ARTICLE 3** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services de la Ville, la Directrice Générale Administrative de la Ville Durable, les inspecteurs de voirie, l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Nazaire, le Responsable de la Police Municipale et le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Saint-Nazaire.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application telerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Saint-Nazaire, le 04 mai 2020

Le Maire,  
David SAMZUN

Document signé électroniquement  
Reçu par le Sous-Préfet le 04/05/2020